



DECRET N° 19. 276 - -
PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS DE
RECHERCHE A L'OFFICE DE RECHERCHES GEOLOGIQUES
ET D'EXPLOITATION MINIERE (ORGEM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES MINES ET
DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à l'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière, en abrégé **ORGEM**, deux (02) Permis de Recherche, sous les numéros **461** et **462**, portant sur le minerai coltan, situés dans la région de Bangui-Nord pour une durée de validité de trois (03) ans renouvelable.

Art. 2 : Les périmètres desdits permis couvrent une superficie totale de 1000 km² et sont constitués chacun, par un polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

Permis Kpata			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	18°35'05"	4°38'44,7"	500
B	18°43'49"	4°38'45,6"	
C	18°43'49"	4°24'11,3"	
D	18°35'5,5"	4°24'11,3"	
E	18°32'30"	4°31'28,6"	

Permis Gbago			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	18°38'45"	4°46'50"	500
B	19°00'18"	4°46'50"	
C	18°53'29"	4°38'43"	
D	18°38'45"	4°38'43"	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, l'ORGEM devra réaliser un investissement minimum de 500.000 f.cfa/km²/an sur chaque permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche s'effectueront sous le contrôle du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre de la Recherche Scientifique.

Art. 5 : Les résultats des travaux de recherche effectués sous le régime du présent Décret feront l'objet de rapports mensuels d'activités qui seront communiqués régulièrement au Ministre des Mines et de la Géologie, d'une part et au Ministre de la Recherche Scientifique, d'autre part

Art. 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

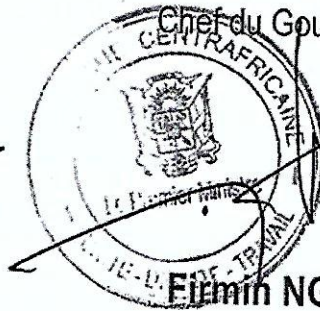
Fait à Bangui, le 20 SEP, 2019

Le Ministre des Mines
et de la Géologie



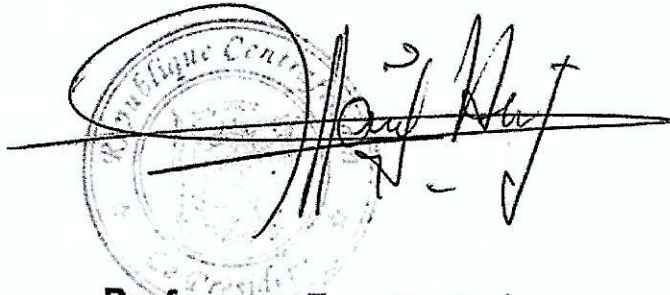
Leopold MBOLI FATRAN

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Firmin NGREBADA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA